

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation d'un établissement de recherche
et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de
Chalk River

Date de
l'audience 5 septembre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, à Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Chalk River

Demande reçue le : 7 mai 2008

Date de l'audience : 5 septembre 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, à Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Permis : modifié
Date de publication de la décision : 12 septembre 2008

Table des matières

Introduction	2
Décision	4
Questions étudiées et conclusions de la Commission	4
<i>Compétence et mesures de protection</i>	4
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
Conclusion	5

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier son permis d'installation nucléaire de catégorie I qui l'autorise à exploiter les Laboratoires de Chalk River. EACL a demandé plusieurs modifications au permis en vue de mettre à jour l'information et de supprimer des conditions de permis désuètes.
2. EACL a soumis à la CCSN toutes les modifications demandées sous la forme de trois propositions de modification au permis d'exploitation des Laboratoires de Chalk River (NRTEOL-01.01/2011). Les modifications sont de nature administrative et sont décrites ci-dessous :
 - 1) Remplacer le texte actuel des conditions 2.3.2 et 2.4.1 par ceci : « cette condition a été supprimée » et faire un renvoi aux conditions 2.3.3 et 2.4.2 du permis actuel pour l'accréditation de tout nouveau spécialiste en radioprotection et de tout nouvel ingénieur principal de quart au réacteur national de recherche universel (réacteur NRU);
 - 2) Supprimer la référence aux conditions 2.3.2 et 2.4.1 dans les conditions 2.3.3 et 2.4.2, et supprimer le mot « applicable » puisque le spécialiste en radioprotection et l'ingénieur principal de quart doivent répondre à toutes les exigences précisées aux annexes C et E;
 - 3) Modifier le texte des conditions de permis 2.9. et 2.10 en vue d'en clarifier la signification;
 - 4) Repousser de deux mois la date fixée à la condition 10.4 pour qu'EACL soumette ses rapports de surveillance de l'environnement;
 - 5) Incorporer, à l'annexe 1, une version à jour du document 1 : « CRL-00521-LP-001 », révision 1 (anglais seulement) (Information à l'appui du renouvellement du permis d'emplacement pour les Laboratoires de Chalk River);
 - 6) Accepter la version révisée du document 3 de l'annexe A : « Plan d'urgence du site des Laboratoires de Chalk River » (document 508000-PLA-001) (anglais seulement);
 - 7) Accepter la version révisée du document de l'annexe A : « Limites dérivées pour les Laboratoires de Chalk River d'EACL » (document CRL-509200-RRD-001) (anglais seulement);

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

- 8) Accepter la version révisée du document 5 de l'annexe A : « Rapport sur la sécurité du site des Laboratoires de Chalk River » (anglais seulement) qui comprend un texte à jour;
- 9) Accepter la version révisée du document 7 de l'annexe A : « Seuils d'intervention pour les Laboratoires de Chalk River » (anglais seulement), qui comprend des seuils d'intervention pour l'exposition professionnelle et pour les effluents radioactifs liquides et en suspension dans l'air;
- 10) Accepter la version révisée des documents 8 et 9 de l'annexe A : « Manuel d'assurance de la qualité des opérations nucléaires aux laboratoires nucléaires » (NOQAM) (anglais seulement) et « Manuel de gestion d'EACL » (AMM) (anglais seulement);
- 11) Corriger des erreurs typographiques mineures dans le permis existant.

Points à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN):
 - a) si EACL est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si EACL, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation (ci-après « la Commission ») pour entendre la question.
5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 5 septembre 2008 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 08-H129) et d'EACL (document CMD 08-H129.1).

² L.C. 1997, ch. 9.

Décision

6. Après examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'EACL est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié.

Par conséquent, la Commission modifie le permis NRTEOL-01.01/2011 délivré à EACL pour ses Laboratoires de Chalk River, situés à Chalk River (Ontario). Le permis modifié (NRTEOL-01.02/2011) demeure valide jusqu'au 31 octobre 2011.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H129.

Questions étudiées et conclusions de la Commission

Compétence et mesures de protection

8. Le personnel de la CCSN a examiné les propositions de modification d'EACL présentées dans le document aux commissaires et a conclu que ces modifications sont de nature administrative et ne changeront en rien les activités autorisées par le permis.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

9. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (*LCEE*) ont été satisfaites.
10. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée, aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
11. La Commission a déterminé qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, conformément au paragraphe 5(1) de la *LCEE*. Par conséquent, elle estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

³ L.C. 1992, ch. 37.

Conclusion

12. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'EACL et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
13. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis que Bruce Power Inc. est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
14. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis NRTEOL-01.01/2011, délivré à EACL pour ses Laboratoires de Chalk River, situés à Chalk River (Ontario). Le permis modifié (NRTEOL-01.02/2011) demeure valide jusqu'au 31 octobre 2011, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
15. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H129.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 12 septembre 2008